CONFLICT OF INTEREST CODE FOR SENATORS

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

As adopted by the Senate on May 18, 2005

Tel qu'adopté par le Sénat, le 18 mai 2005

CONFLICT OF INTEREST CODE FOR SENATORS

TABLE OF CONTENTS

SS	Subject matter	Page
	PURPOSES	
1.	Purposes	5
	PRINCIPLES	
2.	Principles	5
	INTERPRETATION	
3.(1)	Definitions	5
3.(2)	Family members	6
	ACTIVITIES AND JURISDICTION PERSERVED	
4.	Assisting the public	7
5.	Carrying on activities	7
6.	Existing Committee jurisdiction	7
7.	Role of the Speaker	7
	OPINIONS AND ADVICE	
8.(1)	Request for opinion	7
8.(2)	Opinion binding	7
8.(3)	Written advice binding	7
8.(4)	Confidentiality	8
8.(5)	Committee consideration	8
8.(6)	Publication	8
9.	Guidelines	8
	RULES OF CONDUCT	
10.	Futhering private interests	8
11.	Use of influence	8
12.(1)	Use of information	8
12.(2)	Conveying information	9
13.(1)	Clarification: furthering private interests	9
13.(2)	Clarification: not furthering private interests	9
14.(1)	Declaration of a private interest: Senate or committee	9
14.(2)	Subsequent declaration	10
14.(3)	Declaration recorded	10
14.(4)	Where declaration *in camera*	10
14.(5)	Declaration of a private interest: other circumstances	10
15.(1)	Debate in the Senate	10
15.(2)	Debate in Committee	10
16.	Prohibition on voting	11
17.	Procedure	11
18.	Clarification: having a private interest	11
19.(1)	Prohibition: gifts and other benefits	11
19.(2)	Exception	11
19.(3)	Statement: gift or other benefit	11

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

TABLE DES MATIÈRES

Art.	Sujet	Page
	OBJET	
1.	Objet	5
	PRINCIPES	
2.	Principes	5
	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	
3.(1)	Définitions	5
3.(2)	Membre de la famille	6
	POURSUITE DES ACTIVITÉS ET MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE	
4.	Aide au public	7
5.	Poursuite des activités	7
6.	Maintien de la compétence du Comité	7
7.	Rôle du Président	7
	AVIS ET CONSEILS	
8.(1)	Demande d'avis	7
8.(2)	Valeur de l'avis	7
8.(3)	Valeur des conseils	7
8.(4)	Confidentialité	8
8.(5)	Examen du Comité	8
8.(6)	Publication	8
9.	Lignes directrices	8
	RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	
10.	Intérêts personnels exclus	8
11.	Exercice d'influence	8
12.(1)	Utilisasion de renseignements	8
12.(2)	Communication de renseignements	9
13.(1)	Précision : favoriser les intérêts personnels	9
13.(2)	Précision : exceptions	9
14.(1)	Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité	9
14.(2)	Déclaration subséquente	10
14.(3)	Déclaration consignée	10
14.(4)	Déclaration faite à huis clos	10
14.(5)	Déclaration des intérêts personnels : autres cas	10
15.(1)	Débat au Sénat	10
15.(2)	Débat en comité	10
16.	Interdiction de voter	11
17.	Procédure	11
18.	Précision : avoir des intérêts personnels	11
19.(1)	Interdiction : cadeaux et autres avantages	11
19.(2)	Exception	11
19.(3)	Déclaration : cadeaux et autres avantages	11

Published by the Senate of Canada

Publié par le Sénat du Canada

20.(1)	Statement: sponsored travel	11	20.(1)	Déclaration : voyages parrainés	11
20.(2)	Contents of statement	12	20.(2)	Contenu de la déclaration	12
20.(3)	Duplication	12	20.(3)	Une seule déclaration	12
21.	Consent of Senate	12	21.	Consentement du Sénat	12
22.	Government contracts	12	22.	Contrats du gouvernement	12
23.(1)	Public corporatons	12	23.(1)	Sociétés publiques	12
23.(2)	Public interest	12	23.(2)	Intérêt public	12
23.(3)	Government programs	13	23.(3)	Programmes gouvernementaux	13
23.(4)	Trust	13	23.(4)	Fiducie	13
24.	Partnerships and private corporations	13	24.	Sociétés de personnes et sociétés privées	13
25.	Clarification: Government programs	13	25.	Précision : programmes gouvernementaux	13
26.	Trust	14	26.	Fiducie	14
27.	Pre-existing contracts	14	27.	Contrats préexistants	14
28.	Interest acquired by inheritance	14	28.	Intérêts acquis par succession	14

DUTY TO DISCOSE / **OBLIGATION DE DÉCLARER**

29.(1)	Confidential disclosure statement: sitting Senators	15	29.(1)	Déclaration confidentielle : sénateurs en poste	15
29.(2)	Filing date	15	29.(2)	Date de dépôt	15
29.(3)	Confidential disclosure statement: new Senators	15	29.(3)	Déclaration confidentielle : nouveaux sénateurs	15
29.(4)	Submission to Committee	15	29.(4)	Nom à transmettre au Comité	15
29.(5)	Errors or Omissions	15	29.(5)	Erreurs ou omissions	15
29.(6)	Response within 60 days	15	29.(6)	Réponse dans les 60 jours	15
29.(7)	Family members	15	29.(7)	Membres de la famille	15
29.(8)	Confidentiality	15	29.(8)	Confidentialité	15
29.(9)	Initial meeting with Senate Ethics Officer	16	29.(9)	Rencontre initiale avec le conseiller sénatorial en éthique	16
30.(1)	Contents of confidential disclosure statement	16	30.(1)	Contenu de la déclaration confidentielle	16
30.(2)	Excluded matters	17	30.(2)	Éléments exclus	17
30.(3)	Additional excluded matters	17	30.(3)	Autres éléments exclus	17
30.(4)	Material change	17	30.(4)	Changement important	17
31.	Meeting with Senate Ethics Officer	17	31.	Rencontre avec le conseiller sénatorial en éthique	17
32.	Public disclosure summary	17	32.	Résumé public	17
33.(1)	Contents of public disclosure summary	18	33.(1)	Contenu du résumé public	18
33.(2)	Discretion	19	33.(2)	Discrétion	19
34.	Disagreement	19	34.	Désaccord	19
35.	Public inspection	19	35.	Examen public	19
36.	Evasion	19	36.	Interdiction de contourner les obligations	19

COMMITTEE / **COMITÉ**

37.(1)	Designation or Establishment	19	37.(1)	Constitution ou désignation	19
37.(2)	Membership	19	37.(2)	Composition	19
37.(3)	No *ex officio* members	19	37.(3)	Aucun membre d'office	19
37.(4)	Election of members	19	37.(4)	Élection des membres	19
37.(5)	Presentation and adoption of motion	20	37.(5)	Présentation et adoption de la motion	20
37.(6)	Chair	20	37.(6)	Président	20
37.(7)	Removal	20	37.(7)	Révocation	20
37.(8)	Substitutions	20	37.(8)	Remplaçant	20
38.(1)	Meetings *in camera*	20	38.(1)	Séances à huis clos	20
38.(2)	Meetings in public	20	38.(2)	Séances publiques	20
38.(3)	Attendance	20	38.(3)	Participation	20
38.(4)	Affected Senator	20	38.(4)	Sénateur visé	20
38.(5)	Withdrawal	21	38.(5)	Retrait	21
39.(1)	Jurisdiction	21	39.(1)	Compétence	21
39.(2)	Senate Ethics Officer	21	39.(2)	Conseiller sénatorial en éthique	21
39.(3)	Directives	21	39.(3)	Directives	21
39.(4)	Appeals to the Committee	21	39.(4)	Appels devant le Comité	21
39.(5)	Decisions binding	21	39.(5)	Décisions du Comité	21
40.	Confidentiality	21	40.	Confidentialité	21

INTERSESSIONAL AUTHORITY

41.	Intersessional Authority created	21
42.	Composition	21
43.(1)	General authority	21
43.(2)	Additional functions	22

AUTORITÉ INTERSESSIONNELLE

41.	Constitution d'une autorité intersessionnelle	21
42.	Composition	21
43.(1)	Direction générale	21
43.(2)	Autres fonctions	22

INQUIRIES AND INVESTIGATIONS

44.(1)	Direction by the Committee	22
44.(2)	Request for an inquiry	22
44.(3)	Form of request	22
44.(4)	Request to be sent	22
44.(5)	Preliminary review	22
44.(6)	If inquiry warranted	22
44.(7)	Receipt of information	22
44.(8)	Committee to approve	23
44.(9)	Notice	23
44.(10)	Respect for the inquiry process	23
44.(11)	Inquiry to be confidential	23
44.(12)	Cooperation	23
44.(13)	Powers of Senate Ethics Officer	23
45.(1)	Report to the Committee	23
45.(2)	Contents of report	23
45.(3)	Bad faith	24
45.(4)	Mitigation	24
45.(5)	General recommendations	24
45.(6)	Reasons	24
46.(1)	Consideration of report	24
46.(2)	Due process	24
46.(3)	Investigation	24
46.(4)	Committee report	25
46.(5)	No report required	25
46.(6)	Contents of report	25
46.(7)	Remedial action	25
46.(8)	Anonymity	25
47.(1)	Suspension of investigation or inquiry: Act of Parliament	25
47.(2)	Investigation or inquiry continued	26
47.(3)	Suspension of investigation or inquiry: other laws	26
47.(4)	Advice of Committee	26
48.(1)	Notice for motion to adopt	26
48.(2)	Motion	26
48.(3)	Senator may speak	26
48.(4)	Right to speak last	26
48.(5)	Senate vote	26
48.(6)	Referral back	26

ENQUÊTES

44.(1)	Ordre du Comité	22
44.(2)	Demande d'enquête	22
44.(3)	Formule de la demande	22
44.(4)	Transmission de la demande	22
44.(5)	Examen préliminaire	22
44.(6)	Enquête justifiée	22
44.(7)	Réception de renseignements	22
44.(8)	Approbation du Comité	23
44.(9)	Avis	23
44.(10)	Respect du processus	23
44.(11)	Enquête confidentielle	23
44.(12)	Collaboration	23
44.(13)	Pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique	23
45.(1)	Rapport au Comité	23
45.(2)	Contenu du rapport	23
45.(3)	Mauvaise foi	24
45.(4)	Facteurs atténuants	24
45.(5)	Recommandations générales	24
45.(6)	Motifs	24
46.(1)	Examen du rapport	24
46.(2)	Procédure	24
46.(3)	Enquête	24
46.(4)	Rapport du Comité	25
46.(5)	Rapport non obligatoire	25
46.(6)	Contenu du rapport	25
46.(7)	Mesures correctives	25
46.(8)	Anonymat	25
47.(1)	Suspension de l'enquête : lois fédérales	25
47.(2)	Reprise de l'enquête	26
47.(3)	Suspension de l'enquête : autres lois	26
47.(4)	Avis du Comité	26
48.(1)	Avis de motion	26
48.(2)	Motion	26
48.(3)	Droit de parole du sénateur	26
48.(4)	Droit de dernière réplique	26
48.(5)	Vote du Sénat	26
48.(6)	Renvoi au Comité	26

MISCELLANEOUS

49.	Privacy to be minimally impaired	27
50.	Confidentiality	27
51.	Retention of documents	27
52.	Committee review	27

DISPOSITIONS DIVERSES

49.	Entrave minimale au respect de la vie privée	27
50.	Confidentialité	27
51.	Conservation des documents	27
52.	Examen par le Comité	27

CONFLICT OF INTEREST CODE FOR SENATORS

PURPOSES

1. The purposes of this Code are to

(a) maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of Senators and the Senate;

(b) provide for greater certainty and guidance for Senators when dealing with issues that may present foreseeable real or apparent conflicts of interest; and

(c) establish clear standards and a transparent system by which questions relating to proper conduct may be addressed by an independent, non-partisan adviser.

PRINCIPLES

2. (1) Given that service in Parliament is a public trust, the Senate recognizes and declares that Senators are expected

(a) to remain members of their communities and regions and to continue their activities in those communities and regions while serving the public interest and those they represent to the best of their abilities;

(b) to fulfil their public duties while upholding the highest standards so as to avoid conflicts of interest and maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of each Senator and in the Senate; and

(c) to arrange their private affairs so that foreseeable real or apparent conflicts of interest may be prevented from arising, but if such a conflict does arise, to resolve it in a way that protects the public interest.

(2) The Senate further declares that this Code shall be interpreted and administered so that Senators and their families shall be afforded a reasonable expectation of privacy.

INTERPRETATION

Definitions

3. (1) The following definitions apply in this Code.

"Committee"
« Comité »

"Committee" means the Committee designated or established under section 37.

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

OBJETS

1. Le présent code a pour objet :

a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat;

b) de mieux éclairer et guider les sénateurs lorsqu'ils traitent de questions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles;

c) d'établir des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique.

PRINCIPES

2. (1) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :

a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;

b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;

c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

(2) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

« autorité intersessionnelle »
"Intersessional Authority"

« autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs » Le comité constitué par l'article 41.

"common-law partner"
« conjoint de fait »

"common-law partner" means a person who is cohabiting with a Senator in a conjugal relationship, having so cohabited for at least one year.

"Intersessional Authority"
« autorité intersessionnelle »

"Intersessional Authority on Conflict of Interest for Senators" means the committee established by section 41.

"parliamentary duties and functions"
« fonctions parlementaires »

"parliamentary duties and functions" means duties and activities related to the position of Senator, wherever performed, and includes public and official business and partisan matters.

"Senate Ethics Officer"
« conseiller sénatorial en éthique »

"Senate Ethics Officer" means the Senate Ethics Officer appointed under section 20.1 of the *Parliament of Canada Act*.

"spouse"
« époux »

"spouse" means a person to whom a Senator is married but does not include a person from whom the Senator is separated where all support obligations and family property have been dealt with by a separation agreement or by a court order.

Family members

(2) The following are the family members of a Senator for the purposes of this Code:

(a) a Senator's spouse or common-law partner; and

(b) a child of a Senator, a child of a Senator's spouse or common-law partner, or a person whom a Senator treats as a child of the family, who

(i) has not reached the age of 18 years, or

(ii) has reached that age but is primarily dependent on a Senator or a Senator's spouse or common-law partner for financial support.

« Comité »
"Committee"

« Comité » Le comité constitué ou désigné aux termes de l'article 37.

« conjoint de fait »
"common-law partner"

« conjoint de fait » La personne qui vit avec le sénateur dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conseiller sénatorial en éthique »
"Senate Ethics Officer"

« conseiller sénatorial en éthique » Le conseiller sénatorial en éthique nommé au titre de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

« époux »
"spouse"

« époux » La personne à qui le sénateur est marié. Est exclue de la présente définition la personne dont le sénateur est séparé dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

« fonctions parlementaires »
"parliamentary duties and functions"

« fonctions parlementaires » Obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur, où qu'elles soient exécutées, y compris les engagements publics et officiels et les questions partisanes.

Membre de la famille

(2) Pour l'application du présent code, est un membre de la famille du sénateur :

a) son époux ou conjoint de fait;

b) son propre enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait, ou toute personne que le sénateur traite comme un enfant de la famille, qui :

(i) n'a pas atteint l'âge de 18 ans,

(ii) étant âgé de 18 ans ou plus, dépend principalement, pour son soutien financier, du sénateur ou de son époux ou conjoint de fait.

ACTIVITIES AND JURISDICTION PRESERVED

Assisting the public

4. Senators are encouraged to continue to assist members of the public as long as their actions are consistent with their obligations under this Code.

Carrying on activities

5. Senators who are not ministers of the Crown may participate in any outside activities, including the following, as long as they are able to fulfil their obligations under this Code:

(a) engaging in employment or in the practice of a profession;

(b) carrying on a business;

(c) being a director or officer in a corporation, association, trade union or not-for-profit organization; and

(d) being a partner in a partnership.

Existing Committee jurisdiction

6. Nothing in this Code affects the jurisdiction of the Standing Senate Committee on Internal Economy, Budgets and Administration.

Role of the Speaker

7. Procedural matters referred to in this Code that are expressly provided for in *The Rules of the Senate* are under the jurisdiction and authority of the Speaker rather than the Senate Ethics Officer.

POURSUITE DES ACTIVITÉS ET MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

Aide au public

4. Les sénateurs sont encouragés à continuer de prêter assistance aux membres du public, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec leurs obligations aux termes du présent code.

Poursuite des activités

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent code :

a) occuper un emploi ou exercer une profession;

b) exploiter une entreprise;

c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;

d) être associé d'une société de personnes.

Maintien de la compétence du Comité

6. Le présent code ne porte pas atteinte à la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Rôle du Président

7. Les questions de procédure mentionnées dans le présent code qui sont expressément prévues dans le *Règlement du Sénat* relèvent de la compétence du Président du Sénat et non de celle du conseiller sénatorial en éthique.

OPINIONS AND ADVICE

Request for opinion

8. (1) In response to a request in writing from a Senator on any matter respecting the Senator's obligations under this Code, the Senate Ethics Officer shall provide the Senator with a written opinion containing any recommendations that the Senate Ethics Officer considers appropriate.

Opinion binding

(2) An opinion given by the Senate Ethics Officer to a Senator is binding on the Senate Ethics Officer in relation to any subsequent consideration of the subject matter of the opinion as long as all the relevant facts that were known to the Senator were disclosed to the Senate Ethics Officer.

Written advice binding

(3) Any written advice given by the Senate Ethics Officer to a Senator on any matter relating to this Code is binding on the Senate Ethics Officer in relation to any subsequent

AVIS ET CONSEILS

Demande d'avis

8. (1) Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Valeur de l'avis

(2) L'avis donné au sénateur par le conseiller sénatorial en éthique lie ce dernier lors de tout examen ultérieur de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Valeur des conseils

(3) Les conseils que le conseiller sénatorial en éthique donne par écrit au sénateur au sujet d'une question relative au présent code lient le conseiller lors de tout examen

consideration of the subject matter of the advice as long as all the relevant facts that were known to the Senator were disclosed to the Senate Ethics Officer.

Confidentiality

(4) A written opinion or advice is confidential and may be made public only by the Senator or with his or her written consent.

Committee consideration

(5) A written opinion or advice given by the Senate Ethics Officer under subsection (2) or (3) and relied on by a Senator is conclusive proof that the Senator has fully complied with the Senator's obligations under this Code in any subsequent consideration by the Committee of the subject matter of the opinion or advice as long as all the relevant facts that were known to the Senator were disclosed to the Senate Ethics Officer.

Publication

(6) Nothing in this section prevents the Senate Ethics Officer, subject to the approval of the Committee, from publishing opinions and advice for the guidance of Senators, provided that no details are included that could identify a Senator.

Guidelines

9. Subject to the approval of the Committee, the Senate Ethics Officer may publish Guidelines for the assistance of Senators on any matter concerning the interpretation of this Code that the Senate Ethics Officer considers advisable.

RULES OF CONDUCT

Furthering private interests

10. When performing parliamentary duties and functions, a Senator shall not act or attempt to act in any way to further his or her private interests, or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

Use of influence

11. A Senator shall not use or attempt to use his or her position as a Senator to influence a decision of another person so as to further the Senator's private interests, or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

Use of information

12. (1) If as a result of his or her position, a Senator obtains information that is not generally available to the public, the Senator shall not use or attempt to use the information to further the Senator's private interests, or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

ultérieur de la même question, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Confidentialité

(4) Tout avis ou conseil écrit est confidentiel et ne peut être rendu public que par le sénateur ou avec son consentement écrit.

Examen du Comité

(5) Les avis ou conseils du conseiller sénatorial en éthique — donnés par écrit aux termes des paragraphes (2) ou (3) — sur lesquels s'appuie le sénateur est une preuve concluante qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations aux termes du présent code lors de tout examen ultérieur par le Comité de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance ont été communiqués au conseiller sénatorial en éthique.

Publication

(6) Le présent article n'empêche pas le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve de l'approbation du Comité, de publier des avis et des conseils pour guider les sénateurs, à la condition toutefois de ne pas révéler de détails qui permettraient d'identifier un sénateur.

Lignes directrices

9. Sous réserve de l'approbation du Comité, le conseiller sénatorial en éthique peut, pour aider les sénateurs, publier des lignes directrices sur toute question concernant l'interprétation du présent code qu'il estime indiquée.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Intérêts personnels exclus

10. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Exercice d'influence

11. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Utilisation de renseignements

12. (1) Le sénateur qui, dans le cadre de sa charge, obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser ou tenter de les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Conveying information

(2) A Senator shall not convey or attempt to convey information referred to in subsection (1) to another person if the Senator knows, or reasonably ought to know, that the information may be used to further the Senator's private interests, or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

Clarification: furthering private interests

13. (1) In sections 10 to 12, furthering private interests of a person or entity, including the Senator's own private interests, means actions taken by a Senator for the purpose of achieving, directly or indirectly, any of the following:

(a) an increase in, or the preservation of, the value of the person's or entity's assets;

(b) the elimination, or reduction in the amount, of the person's or entity's liabilities;

(c) the acquisition of a financial interest by the person or entity;

(d) an increase in the person's or entity's income from a contract, a business or a profession;

(e) an increase in the person's income from employment;

(f) the person becoming a director or officer in a corporation, association or trade union; or

(g) the person becoming a partner in a partnership.

Clarification: not furthering private interests

(2) A Senator is not considered to further his or her own private interests or the private interests of another person or entity if the matter in question

(a) is of general application;

(b) affects the Senator or the other person or entity as one of a broad class of the public; or

(c) concerns the remuneration or benefits of the Senator as provided under an Act of Parliament or a resolution of the Senate or of a Senate committee.

Declaration of a private interest: Senate or committee

14. (1) If a Senator has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected by a matter that is before the Senate or a

Communication de renseignements

(2) Le sénateur ne peut communiquer ou tenter de communiquer à autrui les renseignements visés au paragraphe (1) s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Précision : favoriser les intérêts personnels

13. (1) Aux articles 10 à 12, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;

b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;

c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;

d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;

e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;

f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association ou d'un syndicat;

g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

Précision : exceptions

(2) Le sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité si la question en cause, selon le cas :

a) est d'application générale;

b) s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;

c) a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci.

Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité

14. (1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer dans les plus brefs délais la nature générale

committee of which the Senator is a member, the Senator shall, on the first occasion at which the Senator is present during consideration of the matter, make a declaration regarding the general nature of the private interest. The declaration can be made orally on the record or in writing to the Clerk of the Senate or the Clerk of the committee, as the case may be. The Speaker of the Senate shall cause the declaration to be recorded in the *Journals of the Senate* and the Chair of the committee shall, subject to subsection (4), cause the declaration to be recorded in the Minutes of Proceedings of the committee.

Subsequent declaration

(2) If a Senator becomes aware at a later date of a private interest that should have been declared under subsection (1), the Senator shall make the required declaration forthwith.

Declaration recorded

(3) The Clerk of the Senate or the Clerk of the committee, as the case may be, shall send the declaration to the Senate Ethics Officer, who shall, subject to subsection (4), file it with the Senator's public disclosure summary.

Where declaration *in camera*

(4) In any case in which the declaration was made during an in camera meeting, the Chair of the committee and Senate Ethics Officer shall obtain the consent of the subcommittee on agenda and procedure of the committee concerned before causing the declaration to be recorded in the Minutes of Proceedings of the committee or filing it with the Senator's public disclosure summary, as the case may be.

Declaration of a private interest: other circumstances

(5) In any circumstances other than those in subsection (1) that involve the Senator's parliamentary duties and functions, a Senator who has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected shall make an oral declaration regarding the general nature of the private interest at the first opportunity.

Debate in the Senate

15. (1) A Senator who has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected by a matter that is before the Senate may participate in debate on that matter, provided that an oral declaration is made on the record prior to each intervention.

Debate in Committee

(2) A Senator who has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected by a matter that is before a committee of

des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les *Journaux du Sénat* et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

Déclaration subséquente

(2) S'il se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être déclarés conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise.

Déclaration consignée

(3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4), la classe avec le résumé public du sénateur.

Déclaration faite à huis clos

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé avant de faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité ou de la classer avec le résumé public du sénateur, selon le cas.

Déclaration des intérêts personnels : autres cas

(5) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts.

Débat au Sénat

15. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont le Sénat est saisi, le sénateur peut prendre part au débat sur la question à condition qu'il déclare verbalement ces intérêts — pour inscription au compte rendu — avant chacune de ses interventions.

Débat en comité

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont un comité dont il

which the Senator is a member may participate in debate on that matter, provided that a declaration is first made orally on the record.

Prohibition on voting

16. A Senator who has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest in a matter before the Senate or a committee of which the Senator is a member shall not vote on that matter, but may abstain.

Procedure

17. If a Senator reasonably believes that another Senator has failed to make a declaration of a private interest as required by section 14 or 15, or that another Senator has voted contrary to the prohibition in section 16, the matter may be raised with the Senate Ethics Officer.

Clarification: having a private interest

18. For the purpose of sections 14 to 16, private interest means those interests that can be furthered in subsection 13(1), but does not include the matters listed in subsection 13(2).

Prohibition: gifts and other benefits

19. (1) Neither a Senator, nor a family member, shall accept, directly or indirectly, any gift or other benefit, except compensation authorized by law, that could reasonably be considered to relate to the Senator's position.

Exception

(2) A Senator, and a family member, may, however, accept gifts or other benefits received as a normal expression of courtesy or protocol, or within the customary standards of hospitality that normally accompany the Senator's position.

Statement: gift or other benefit

(3) If a gift or other benefit that is accepted under subsection (2) by a Senator or his or her family members exceeds $500 in value, or if the total value of all such gifts or benefits received from one source in a 12-month period exceeds $500, the Senator shall, within 30 days after that value is exceeded, file with the Senate Ethics Officer a statement disclosing the nature and value of the gifts or other benefits, their source and the circumstances under which they were given.

Statement: sponsored travel

20. (1) Notwithstanding subsection 19(1), a Senator may accept, for the Senator and guests of the Senator, sponsored travel that arises from or relates to the Senator's position. If the travel costs of a Senator or any guest exceed $500 and are

est membre est saisi, le sénateur peut prendre part au débat sur la question à condition qu'il déclare verbalement ces intérêts au préalable, pour inscription au compte rendu.

Interdiction de voter

16. S'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels dans une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, le sénateur ne peut voter sur cette question, mais il peut s'abstenir.

Procédure

17. Si un sénateur a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur soit a omis de faire une déclaration d'intérêts personnels exigée par les articles 14 ou 15, soit a voté en contravention avec l'article 16, la question peut être soulevée auprès du conseiller sénatorial en éthique.

Précision : avoir des intérêts personnels

18. Pour l'application des articles 14 à 16, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 13(1), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 13(2).

Interdiction : cadeaux et autres avantages

19. (1) Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent, directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'il s'agit d'une rémunération autorisée par la loi.

Exception

(2) Le sénateur et les membres de sa famille peuvent toutefois accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur.

Déclaration : cadeaux et autres avantages

(3) Si un cadeau ou autre avantage accepté par le sénateur ou un membre de sa famille en vertu du paragraphe (2) a une valeur supérieure à 500 $ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 $, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 30 jours suivant la date à laquelle cette valeur limite est dépassée, une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.

Déclaration : voyages parrainés

20. (1) Malgré le paragraphe 19(1), le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou

not paid personally by the Senator or the guest, and the travel is not paid through the programs for international and interparliamentary affairs of the Parliament of Canada, by the Senate, the Government of Canada, or the Senator's political party, the Senator shall, within 30 days after the end of the trip, file a statement with the Senate Ethics Officer.

un invité effectue dépassent 500 $ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin.

Contents of statement

(2) The statement shall disclose the name of the person or organization paying for the trip, the destination or destinations, the purpose and length of the trip, whether or not any guest was also sponsored, and the general nature of the benefits received.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration indique le nom de la personne ou de l'organisme qui paie les frais du voyage, la ou les destinations, le but et la durée du voyage, le fait qu'un invité était ou non également parrainé, ainsi que la nature générale des avantages reçus.

Duplication

(3) Any disclosure made in relation to sponsored travel does not need to be disclosed as a gift or other benefit.

Une seule déclaration

(3) Le voyage parrainé qui a fait l'objet d'une déclaration n'a pas à être déclaré de nouveau en tant que cadeau ou autre avantage.

Consent of Senate

21. Gifts, other benefits and sponsored travel accepted in compliance with the requirements of sections 19 and 20 are deemed to have received the consent of the Senate thereto for all purposes.

Consentement du Sénat

21. Les cadeaux et autres avantages et les voyages parrainés acceptés en conformité avec les articles 19 et 20 sont réputés, à toutes fins utiles, avoir fait l'objet du consentement du Sénat.

Government contracts

22. A Senator shall not knowingly be a party, directly or through a subcontract, to a contract or other business arrangement with the Government of Canada or any federal agency or body under which the Senator receives a benefit unless the Senate Ethics Officer provides a written opinion that

(a) due to special circumstances the contract or other business arrangement is in the public interest; or

(b) the contract or other business arrangement is unlikely to affect the Senator's obligations under this Code.

Contrats du gouvernement

22. Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procurent un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;

b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Public corporations

23. (1) A Senator may own securities in a public corporation that contracts with the Government of Canada or any federal agency or body unless the holdings are so significant that the Senate Ethics Officer provides a written opinion that they are likely to affect the Senator's obligations under this Code.

Sociétés publiques

23. (1) Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code.

Public interest

(2) A contract between a public corporation and the Government of Canada or any federal agency or body that, in the Senate Ethics Officer's opinion is in the public interest

Intérêt public

(2) Le contrat entre une société publique et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, est

due to special circumstances, shall not preclude a Senator from holding securities in that public corporation.

Government programs

(3) For the purpose of subsection (1), a public corporation shall not be considered to contract with the Government of Canada or any federal agency or body merely because the corporation participates in a Government program that meets the criteria described in section 25.

Trust

(4) If the Senate Ethics Officer is of the opinion that the Senator's obligations under this Code are likely to be affected under the circumstances of subsection (1), the Senator may comply with the Code by placing the securities in a trust under such terms as the Senate Ethics Officer considers appropriate.

Partnerships and private corporations

24. A Senator shall not have an interest in a partnership or in a private corporation that is a party, directly or through a subcontract, to a contract or other business arrangement with the Government of Canada or any federal agency or body under which the partnership or corporation receives a benefit unless the Senate Ethics Officer provides a written opinion that

(a) due to special circumstances the contract or other business arrangement is in the public interest; or

(b) the contract or other business arrangement is unlikely to affect the Senator's obligations under this Code.

Clarification: Government programs

25. For the purposes of sections 22 and 24, it is not prohibited to participate in a program operated or funded, in whole or in part, by the Government of Canada or any federal agency or body under which a Senator, or a partnership or private corporation in which a Senator has an interest, receives a benefit if

(a) the eligibility requirements of the program are met;

(b) the program is of general application or is available to a broad class of the public;

(c) there is no preferential treatment with respect to the application; and

(d) no special benefits are received that are not available to other participants in the program.

dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales n'empêche pas le sénateur de détenir des titres dans cette société.

Programmes gouvernementaux

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une société publique n'est pas considérée comme étant partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral du seul fait qu'elle participe à un programme gouvernemental qui répond aux critères visés à l'article 25.

Fiducie

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique estime qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le sénateur peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées.

Sociétés de personnes et sociétés privées

24. Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;

b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Précision : programmes gouvernementaux

25. Pour l'application des articles 22 et 24, il n'est pas interdit de participer à un programme qui est géré ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral et qui procure un avantage au sénateur ou à une société de personnes ou une société privée dans laquelle celui-ci a un intérêt, si les conditions suivantes sont respectées :

a) les critères d'admissibilité du programme sont respectés;

b) le programme est d'application générale ou est accessible à une vaste catégorie de personnes;

c) la demande de participation ne fait l'objet d'aucun traitement de faveur;

d) il n'est reçu aucun avantage particulier auquel les autres participants au programme n'ont pas droit.

Trust

26. Section 24 does not apply if the Senator has entrusted his or her interest in a partnership or private corporation to one or more trustees on all of the following terms:

(a) the provisions of the trust have been approved by the Senate Ethics Officer;

(b) the trustees are at arm's length from the Senator and have been approved by the Senate Ethics Officer;

(c) except as provided in paragraph (d), the trustees may not consult with the Senator with respect to managing the trust, but they may consult with the Senate Ethics Officer;

(d) the trustees may consult with the Senator, with the approval of the Senate Ethics Officer and in his or her presence, if an extraordinary event is likely to materially affect the trust property;

(e) in the case of an interest in a corporation, the Senator resigns any position of director or officer in the corporation;

(f) the trustees provide the Senate Ethics Officer annually with a written report setting out the nature of the trust property, the value of that property, the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any; and

(g) the trustees give the Senator sufficient information to permit the Senator to submit returns as required by the *Income Tax Act* and give the same information to the appropriate taxation authorities.

Fiducie

26. L'article 24 ne s'applique pas si le sénateur a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

a) le conseiller sénatorial en éthique a approuvé les modalités de la fiducie;

b) les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le sénateur et ont reçu l'agrément du conseiller sénatorial en éthique;

c) sauf dans le cas prévu à l'alinéa d), les fiduciaires ne peuvent consulter le sénateur sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le conseiller sénatorial en éthique;

d) les fiduciaires peuvent consulter le sénateur, avec l'autorisation du conseiller sénatorial en éthique et en sa présence, s'il survient un événement extraordinaire susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'actif de la fiducie;

e) s'il s'agit d'un intérêt dans une personne morale, le sénateur démissionne de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;

f) les fiduciaires remettent chaque année au conseiller sénatorial en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci pour l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;

g) les fiduciaires donnent au sénateur des renseignements suffisants pour lui permettre de produire les déclarations requises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et fournissent les mêmes renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Pre-existing contracts

27. The rules in sections 22, 23 and 24 do not apply to a contract or other business arrangement that existed before a Senator's appointment to the Senate, but they do apply to its renewal or extension.

Contrats préexistants

27. Les règles prévues aux articles 22, 23 et 24 ne s'appliquent pas aux contrats et autres ententes commerciales conclus avant la nomination du sénateur au Sénat, mais ils s'appliquent à leur renouvellement ou prolongation.

Interest acquired by inheritance

28. The rules in sections 22, 23 and 24 do not apply to an interest acquired by inheritance until the first anniversary date of the transfer of legal and beneficial ownership. In special circumstances, the Senate Ethics Officer may extend this time period.

Intérêts acquis par succession

28. Les règles prévues aux articles 22, 23 et 24 ne s'appliquent pas aux intérêts acquis par succession avant la date du premier anniversaire du transfert du droit de propriété, y compris le droit de propriété en common law et en equity. Le conseiller sénatorial en éthique peut prolonger cette période dans des circonstances spéciales.

DUTY TO DISCLOSE

Confidential disclosure statement: sitting Senators

29. (1) A Senator who holds office on the day this Code comes into force shall, within 120 days after that day, and annually thereafter on or before the date established by the Senate Ethics Officer under subsection (2), file with the Senate Ethics Officer a confidential statement disclosing the information required by section 30.

Filing date

(2) The date on or before which the annual confidential disclosure statements are required to be filed shall be established by the Senate Ethics Officer following approval by the Committee.

Confidential disclosure statement: new Senators

(3) A Senator shall, within 120 days after being summoned to the Senate, and annually thereafter on or before the date established by the Senate Ethics Officer under subsection (2), file with the Senate Ethics Officer a confidential statement disclosing the information required by section 30.

Submission to Committee

(4) Thirty days after the date established under subsection (2), the Senate Ethics Officer shall submit to the Committee the name of any Senator who has not complied with his or her duty to file a confidential disclosure statement.

Errors or Omissions

(5) If, at any time after the date established under subsection (2), the Senate Ethics Officer has reason to believe that a Senator's confidential statement contains an error or omission, the Senate Ethics Officer shall notify the Senator concerned and request the Senator to provide the relevant information.

Response within 60 days

(6) Upon receipt of a request under subsection (5), the Senator shall provide the information within 60 days.

Family members

(7) A Senator may file with the Senate Ethics Officer a confidential disclosure statement relating to the Senator's family members so that the Senator may discuss their interests in relation to the Senator's obligations under this Code and receive advice in that regard.

Confidentiality

(8) The Senate Ethics Officer and all officers, employees, agents, advisers and consultants that may be employed or engaged by the Senate Ethics Officer shall keep all statements confidential.

OBLIGATION DE DÉCLARER

Déclaration confidentielle : sénateurs en poste

29. (1) Le sénateur en poste à la date d'entrée en vigueur du présent code dépose auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 120 jours suivant cette date et tous les ans par la suite au plus tard à la date fixée par celui-ci conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 30.

Date de dépôt

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la date limite à laquelle les déclarations confidentielles annuelles doivent être déposées.

Déclaration confidentielle : nouveaux sénateurs

(3) Dans les 120 jours suivant sa nomination au Sénat et tous les ans par la suite au plus tard à la date fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), le sénateur dépose auprès de celui-ci une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 30.

Nom à transmettre au Comité

(4) Trente jours après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique transmet au Comité le nom de tout sénateur qui n'a pas acquitté son obligation de déposer une déclaration confidentielle.

Erreurs ou omissions

(5) Si, après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique a des raisons de croire que la déclaration confidentielle d'un sénateur comporte des erreurs ou des omissions, il en avise le sénateur et lui demande de fournir les renseignements nécessaires.

Réponse dans les 60 jours

(6) Le sénateur est tenu de fournir les renseignements nécessaires dans les 60 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (5).

Membres de la famille

(7) Le sénateur peut déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle des intérêts personnels des membres de sa famille afin qu'il puisse en discuter dans le contexte de ses obligations aux termes du présent code et recevoir des conseils à cet égard.

Confidentialité

(8) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toutes les déclarations.

Initial meeting with Senate Ethics Officer

(9) Senators, and in particular newly-summoned Senators, who may have questions regarding their confidential disclosure duties should make every effort to meet with the Senate Ethics Officer before submitting their confidential disclosure statement.

Contents of confidential disclosure statement

30. (1) Subject to subsection (2) regarding excluded matters, and any Guidelines published by the Senate Ethics Officer under section 9, the confidential disclosure statement shall list:

(a) any corporations, income trusts and trade unions in which the Senator is a director or officer and any partnerships in which the Senator is a partner, including a description of the activities of each entity;

(b) any associations and not-for-profit organizations in which the Senator is a director, officer or patron, including memberships on advisory boards and any honorary positions;

(c) the nature but not the amount of any source of income over $2,000 that the Senator has received in the preceding 12 months and is likely to receive during the next 12 months; for this purpose,

(i) a source of income from employment is the employer,

(ii) a source of income from a contract is a party with whom the contract is made,

(iii) a source of income arising from a business or profession is that business or profession, and

(iv) a source of income arising from an investment is that investment;

(d) the source, nature and value of any contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that the Senator has directly, or through a subcontract;

(e) the source, nature and value of any contracts, subcontracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that the Senator has by virtue of a partnership or a significant interest in a private corporation that the Senator is able to ascertain by making reasonable inquiries;

Rencontre initiale avec le conseiller sénatorial en éthique

(9) Les sénateurs, et en particulier les sénateurs récemment nommés, qui ont des questions sur leurs obligations en matière de déclaration confidentielle devraient prendre les dispositions voulues pour rencontrer le conseiller sénatorial en éthique avant de lui soumettre leur déclaration confidentielle.

Contenu de la déclaration confidentielle

30. (1) Sous réserve du paragraphe (2) — portant sur les éléments exclus — et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 9, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :

a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;

b) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;

c) la nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 $ que le sénateur a reçus au cours des douze mois précédents et qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants; à cet égard :

(i) la source de revenus provenant d'un emploi est l'employeur,

(ii) la source de revenus provenant d'un contrat est le titulaire du contrat,

(iii) la source de revenus provenant d'une entreprise ou d'une profession est cette entreprise ou cette profession,

(iv) la source de revenus provenant d'un placement est ce placement;

d) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat;

e) la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables;

(f) the source, nature and value of any contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that a member of the Senator's family has, directly or through a subcontract, or by virtue of a partnership or a significant interest in a private corporation, that the Senator is able to ascertain by making reasonable inquiries;

(g) information regarding the nature but not the value of any assets and liabilities over $10,000; and

(h) any additional information that the Senator believes to be relevant to this Code.

Excluded matters

(2) For the purpose of subsection (1), it is not required to disclose properties used by the Senator or family members as residences; mortgages or hypothecs on such residences; household goods; personal effects; deposits with a financial institution; guaranteed investment certificates; financial instruments issued by any Canadian government or agency; and obligations incurred for living expenses that will be discharged in the ordinary course of the Senator's affairs.

Additional excluded matters

(3) The Senate Ethics Officer may, with the approval of the Committee, establish additional matters not required to be disclosed on the basis that they present no potential to interfere with the obligations of a Senator under this Code.

Material change

(4) A Senator shall report in writing any material change to the information relating to the confidential disclosure statement to the Senate Ethics Officer within 60 days after the change.

Meeting with the Senate Ethics Officer

31. After reviewing a Senator's confidential statement, the Senate Ethics Officer may request to meet with the Senator to discuss the statement and the Senator's obligations under this Code.

Public disclosure summary

32. The Senate Ethics Officer shall prepare a public disclosure summary based on each Senator's confidential statement and submit it to the Senator for review.

f) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;

g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 $;

h) tout autre renseignement que le sénateur estime pertinent aux fins du présent code.

Éléments exclus

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas obligatoire de déclarer les biens utilisés par le sénateur ou les membres de sa famille comme résidences, les hypothèques grevant ces résidences, les biens ménagers, les effets personnels, les dépôts auprès d'une institution financière, les certificats de placement garantis, les instruments financiers délivrés par tout gouvernement ou agence au Canada, ainsi que les obligations liées aux frais de subsistance qui seront acquittées dans le cours normal des activités du sénateur.

Autres éléments exclus

(3) Le conseiller sénatorial en éthique peut, avec l'approbation du Comité, prévoir d'autres éléments à exclure de la déclaration confidentielle au motif qu'ils ne présentent aucun risque d'entraver les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Changement important

(4) Le sénateur déclare par écrit au conseiller sénatorial en éthique tout changement important des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle, dans les 60 jours suivant le changement.

Rencontre avec le conseiller sénatorial en éthique

31. Après avoir examiné la déclaration confidentielle du sénateur, le conseiller sénatorial en éthique peut demander de le rencontrer afin de discuter de la déclaration et des obligations de celui-ci aux termes du présent code.

Résumé public

32. Le conseiller sénatorial en éthique établit, à partir de la déclaration confidentielle du sénateur, un résumé public qu'il soumet à l'examen de celui-ci.

Contents of public disclosure summary

33. (1) The public disclosure summary shall list

(a) any corporations, income trusts and trade unions in which the Senator is a director or officer and any partnerships in which the Senator is a partner, including a description of the activities of each entity;

(b) any associations and not-for-profit organizations in which the Senator is a director, officer or patron, including memberships on advisory boards and any honorary positions;

(c) the source and nature but not the amount of any income that the Senator has received in the preceding 12 months and is likely to receive in the next 12 months that the Senate Ethics Officer has determined could relate to the parliamentary duties and functions of the Senator or could otherwise be relevant;

(d) the source and nature but not the value of any contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that the Senator has, directly or through a subcontract, including the Senate Ethics Officer's written opinion authorizing them;

(e) the source and nature but not the value of any contracts, subcontracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that the Senator has by virtue of a partnership or a significant interest in a private corporation that the Senator is able to ascertain by making reasonable inquiries, including the Senate Ethics Officer's written opinion authorizing them;

(f) the source and nature but not the value of any contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that a member of the Senator's family has, directly or through a subcontract, or by virtue of a partnership or a significant interest in a private corporation, that the Senator is able to ascertain by making reasonable inquiries;

(g) information regarding the nature but not the value of any assets and liabilities that the Senate Ethics Officer has determined could relate to the parliamentary duties and functions of the Senator or could otherwise be relevant;

Contenu du résumé public

33. (1) Le résumé public fait état de ce qui suit :

a) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;

b) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;

c) la source et la nature, mais non le montant, de tout revenu que le sénateur a reçu au cours des douze mois précédents et recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants et qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourrait se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinent;

d) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;

e) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;

f) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;

g) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, pourraient se rapporter aux fonctions parlementaires du sénateur ou être autrement pertinents;

(h) any declarations of a private interest under section 14, unless the Senate Ethics Officer is of the opinion that the information need not have been declared;

(i) any statements filed under sections 19 and 20 in relation to gifts and sponsored travel; and

(j) any statements of material change that pertain to the contents of this summary.

Discretion

(2) The Senate Ethics Officer need not include in the public disclosure summary information that he or she determines should not be disclosed because

(a) the information is not relevant to the purposes of this Code or is inconsequential, or

(b) a departure from the general principle of public disclosure is justified in the circumstances.

Disagreement

34. In cases of disagreement between a Senator and the Senate Ethics Officer regarding the contents of the public disclosure summary, the Senate Ethics Officer shall refer the disputed matter to the Committee for decision.

Public inspection

35. Each public disclosure summary is to be placed on file at the office of the Senate Ethics Officer and made available for public inspection.

Evasion

36. A Senator shall not take any action that has as its purpose the evasion of the Senator's obligations under this Code.

COMMITTEE

Designation or Establishment

37. (1) At the beginning of each session, a Committee of the Senate shall be designated or established for the purposes of this Code.

Membership

(2) The Committee shall be composed of five members, three of whom shall constitute a quorum.

No *ex officio* members

(3) The Committee shall have no *ex officio* members.

Election of members

(4) Two of the Committee members shall be elected by secret ballot in the caucus of Government Senators at the opening of the session; two of the Committee members shall

h) les déclarations d'intérêts personnels visées à l'article 14, sauf si le conseiller sénatorial en éthique estime que les renseignements n'avaient pas à être déclarés;

i) les déclarations déposées conformément aux articles 19 et 20 à l'égard des cadeaux et des voyages parrainés;

j) une déclaration de tout changement important des renseignements contenus dans le résumé public.

Discrétion

(2) Le conseiller sénatorial en éthique n'a pas à inclure dans le résumé public les renseignements qui, à son avis, ne devraient pas y figurer pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) ces renseignements ne sont pas pertinents pour l'application du présent code ou sont sans importance;

b) une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.

Désaccord

34. En cas de désaccord entre le sénateur et le conseiller sénatorial en éthique au sujet du contenu du résumé public, ce dernier soumet la question au Comité pour décision.

Examen public

35. Le résumé public est conservé au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mis à la disposition du public pour examen.

Interdiction de contourner les obligations

36. Le sénateur ne peut prendre aucune mesure visant à contourner les obligations qui lui incombent aux termes du présent code.

COMITÉ

Constitution ou désignation

37. (1) Au début de chaque session, un comité du Sénat est constitué ou désigné pour l'application du présent code.

Composition

(2) Le Comité est composé de cinq membres, dont trois constituent le quorum.

Aucun membre d'office

(3) Le Comité ne compte aucun membre d'office.

Élection des membres

(4) Au début de la session, deux membres du Comité sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux membres sont élus par scrutin secret

be elected by secret ballot in the caucus of Opposition Senators at the opening of the session; the fifth member shall be elected by the majority of the other four members after the election of the last of the other four members.

Presentation and adoption of motion

(5) The Leader of the Government in the Senate, seconded by the Leader of the Opposition in the Senate, shall present a motion on the full membership of the Committee to the Senate, which motion shall be deemed adopted without any debate or vote.

Chair

(6) The Chair of the Committee shall be elected by four or more members.

Removal

(7) A member is deemed removed from the Committee as of the time that:

(a) the Senate Ethics Officer informs the Committee that a request for an inquiry made by the Senator is warranted; or

(b) the Senator becomes the subject of an inquiry under the Code.

Substitutions

(8) Where a vacancy occurs in the membership of the Committee, the replacement member shall be elected by the same method as the former member being replaced.

Meetings *in camera*

38. (1) Subject to subsection (2), meetings of the Committee shall be held *in camera*.

Meetings in public

(2) At the request of a Senator who is the subject of an investigation, the Committee may hold meetings at which the investigation is being conducted in public.

Attendance

(3) Subject to subsection (4), the Committee may limit attendance at its meetings.

Affected Senator

(4) The Committee shall give notice to a Senator who is the subject of an investigation of all meetings at which the investigation is being conducted, and shall admit the Senator to those meetings, but the Committee may exclude that Senator from those meetings or portions of meetings at which the Committee is considering a draft agenda or a draft report.

par les sénateurs du caucus de l'opposition; le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres après l'élection du dernier de ceux-ci.

Présentation et adoption de la motion

(5) Le leader du gouvernement au Sénat, avec l'accord du leader de l'opposition au Sénat, présente au Sénat une motion concernant la composition du Comité, laquelle motion est réputée adoptée sans débat ni vote.

Président

(6) Le président du Comité est élu par au moins quatre membres de celui-ci.

Révocation

(7) Un membre du Comité est réputé révoqué dès que, selon le cas :

a) le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité que la demande d'enquête présentée par ce sénateur est justifiée;

b) ce sénateur fait l'objet d'une enquête aux termes du présent code.

Remplaçant

(8) En cas de vacance au sein du Comité, le remplaçant est élu de la même façon que le membre qu'il remplace.

Séances à huis clos

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité siège à huis clos.

Séances publiques

(2) Le Comité peut, à la demande du sénateur qui fait l'objet d'une enquête, tenir des séances publiques qui sont consacrées à l'enquête.

Participation

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité peut limiter le nombre de participants à ses séances.

Sénateur visé

(4) Le Comité donne au sénateur qui fait l'objet d'une enquête un avis de toutes les séances consacrées à l'enquête et lui permet d'y assister. Il peut toutefois exclure le sénateur des séances ou parties de celles-ci pendant lesquelles il examine un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.

Withdrawal

(5) A member of the Committee who is the subject of a matter being considered by the Committee relating to that specific Senator shall withdraw from the Committee during its deliberations.

Jurisdiction

39. (1) The Committee is responsible for all matters relating to this Code, including all forms involving Senators that are used in its administration, subject to the general jurisdiction of the Senate.

Senate Ethics Officer

(2) The Senate Ethics Officer shall carry out his or her duties and functions under the general direction of the Committee.

Directives

(3) The Committee may give Directives to the Senate Ethics Officer concerning the interpretation and administration of this Code.

Appeals to the Committee

(4) All decisions of the Senate Ethics Officer may be appealed to the Committee.

Decisions binding

(5) All decisions of the Committee made under subsection (4) are binding on the Committee in relation to any subsequent consideration of the same subject matter as long as all the relevant facts that were known to the Senator were disclosed to the Committee.

Confidentiality

40. All information relating to the private interests of Senators and those of their family members is to be kept confidential, except in accordance with this Code.

INTERSESSIONAL AUTHORITY

Intersessional Authority created

41. During a period of prorogation or dissolution of Parliament and until the members of a successor Committee are appointed by the Senate, there shall be a committee known as the Senate Intersessional Authority on Conflict of Interest for Senators.

Composition

42. The Intersessional Authority on Conflict of Interest for Senators shall be composed of the members of the Committee.

General authority

43. (1) The Senate Ethics Officer shall carry out his or her duties and functions under the general direction of the Intersessional Authority on Conflict of Interest for Senators.

Retrait

(5) Tout membre du Comité qui est directement visé par une question dont est saisi le Comité est tenu de se retirer du Comité pendant les délibérations de celui-ci.

Compétence

39. (1) Sous réserve de la compétence générale du Sénat, le Comité est chargé de toutes les questions ayant trait au présent code, y compris les formulaires à remplir par les sénateurs aux fins de l'application de celui-ci.

Conseiller sénatorial en éthique

(2) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous l'autorité générale du Comité.

Directives

(3) Le Comité peut donner au conseiller sénatorial en éthique des directives concernant l'interprétation et l'application du présent code.

Appels devant le Comité

(4) Les décisions du conseiller sénatorial en éthique peuvent être portées en appel devant le Comité.

Décisions du Comité

(5) Les décisions que rend le Comité en application du paragraphe (4) lient celui-ci lors de tout examen ultérieur de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Confidentialité

40. Tous les renseignements concernant les intérêts personnels des sénateurs et des membres de leur famille doivent être tenus confidentiels, sauf dans les cas prévus au présent code.

AUTORITÉ INTERSESSIONNELLE

Constitution d'une autorité intersessionnelle

41. En cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, un comité appelé « autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs » est établi jusqu'à ce que le Sénat constitue le nouveau Comité.

Composition

42. L'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs est composée des membres du Comité.

Direction générale

43. (1) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous la direction générale de l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs.

Additional functions

(2) Subject to the rules, direction and control of the Senate and of the Committee, the Intersessional Authority on Conflict of Interest for Senators shall carry out such other of the Committee's duties and functions as the Committee gives to it by resolution.

Autres fonctions

(2) Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité, l'autorité intersessionnelle chargée des conflits d'intérêts des sénateurs exerce toute autre fonction du Comité que celui-ci lui délègue par voie de résolution.

INQUIRIES AND INVESTIGATIONS

Direction by the Committee

44. (1) The Committee may direct the Senate Ethics Officer to conduct an inquiry to determine whether a Senator has complied with his or her obligations under this Code.

Request for an inquiry

(2) A Senator who has reasonable grounds to believe that another Senator has not complied with his or her obligations under this Code may request that the Senate Ethics Officer conduct an inquiry into the matter.

Form of request

(3) The request shall be in writing, shall be signed by the requesting Senator, shall identify the alleged non-compliance with this Code and shall set out the reasonable grounds for the belief that the Code has not been complied with.

Request to be sent

(4) The Senate Ethics Officer shall forward the request for an inquiry to the Senator who is the subject of the request and afford the Senator a reasonable opportunity to respond.

Preliminary review

(5) After a preliminary review to determine whether or not an inquiry is warranted, the Senate Ethics Officer shall notify both the requesting Senator and the Senator who is the subject of the request of his or her decision.

If inquiry warranted

(6) If the Senate Ethics Officer's decision under subsection (5) is that an inquiry is warranted, the Senate Ethics Officer shall so inform the Committee.

Receipt of information

(7) If, after receiving significant evidence, the Senate Ethics Officer believes that an inquiry may be warranted to determine whether a Senator has complied with his or her obligations under this Code, the Senate Ethics Officer shall provide the Senator written notice of his or her concerns and any documentation upon which those concerns are based, and shall afford the Senator a reasonable opportunity to address the issues.

ENQUÊTES

Ordre du Comité

44. (1) Le Comité peut ordonner au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code.

Demande d'enquête

(2) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur n'a pas respecté ses obligations aux termes du présent code peut demander au conseiller sénatorial en éthique de faire une enquête.

Forme de la demande

(3) La demande d'enquête est présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur et elle énonce le manquement reproché et les motifs raisonnables invoqués à l'appui.

Transmission de la demande

(4) Le conseiller sénatorial en éthique transmet la demande d'enquête au sénateur qui en fait l'objet et lui accorde la possibilité d'y répondre.

Examen préliminaire

(5) Le conseiller sénatorial en éthique fait un examen préliminaire pour déterminer si une enquête est justifiée et il communique sa décision à la fois au sénateur qui a demandé l'enquête et au sénateur qui en fait l'objet.

Enquête justifiée

(6) Si le conseiller sénatorial en éthique détermine aux termes du paragraphe (5) qu'une enquête est justifiée, il avise le Comité de sa décision.

Réception de renseignements

(7) Si, après réception d'une preuve importante, le conseiller sénatorial en éthique croit qu'une enquête peut être nécessaire pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il remet au sénateur un avis écrit de ses préoccupations et toute documentation sur laquelle elles sont fondées, et lui accorde la possibilité de présenter son point de vue à cet égard.

Committee to approve

(8) Following the measures taken in subsection (7), if the Senate Ethics Officer has reasonable grounds to believe that an inquiry is warranted to determine whether the Senator has complied with his or her obligations under this Code, the Senate Ethics Officer shall request the Committee to approve the inquiry, and may proceed when approval has been received.

Notice

(9) Once approval to conduct an inquiry has been received under subsection (8), the Senate Ethics Officer shall provide the Senator concerned with his or her reasons for the opinion that an inquiry is warranted.

Respect for the inquiry process

(10) Once a request for an inquiry has been made, or direction or approval for an inquiry has been given, Senators should respect the process established by this Code.

Inquiry to be confidential

(11) The Senate Ethics Officer shall conduct a confidential inquiry as promptly as the circumstances permit, provided that at all appropriate stages throughout the inquiry the Senate Ethics Officer shall give the Senator a reasonable opportunity to be present and to make representations to the Senate Ethics Officer in writing or in person, by counsel or by any other representative.

Cooperation

(12) Senators shall cooperate without delay with the Senate Ethics Officer with respect to any inquiry.

Powers of Senate Ethics Officer

(13) In carrying out an inquiry, the Senate Ethics Officer may send for persons, papers, things and records, which measures may be enforced by the Senate acting on the recommendation of the Committee following a request from the Senate Ethics Officer.

Report to the Committee

45. (1) Following an inquiry the Senate Ethics Officer shall report confidentially in writing to the Committee.

Contents of report

(2) The Senate Ethics Officer may make findings and recommendations, including:

(a) that the complaint appears to be unfounded and should be dismissed;

Approbation du Comité

(8) Si, à la suite des mesures prises selon le paragraphe (7), le conseiller sénatorial en éthique a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête s'impose pour déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du présent code, il demande au Comité d'autoriser l'enquête et peut commencer l'enquête dès réception de l'autorisation.

Avis

(9) Après avoir reçu, aux termes du paragraphe (8), l'autorisation de faire enquête, le conseiller sénatorial en éthique remet au sénateur visé les motifs pour lesquels il estime qu'une enquête est justifiée.

Respect du processus

(10) Après qu'une demande d'enquête a été présentée ou que l'ordre ou l'autorisation de faire enquête a été donné, les sénateurs devraient respecter le processus établi par le présent code.

Enquête confidentielle

(11) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'enquête de façon confidentielle, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en donnant au sénateur, à toutes les étapes de l'enquête, la possibilité d'être présent et de lui faire valoir ses arguments par écrit ou en personne ou par l'entremise d'un conseiller ou autre représentant.

Collaboration

(12) Les sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête.

Pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique

(13) Lors de son enquête, le conseiller sénatorial en éthique peut convoquer des personnes et faire produire des documents, des objets et des dossiers, lesquelles mesures peuvent être mises à exécution par le Sénat sur la recommandation du Comité par suite d'une demande à cet effet du conseiller sénatorial en éthique.

Rapport au Comité

45. (1) À la suite d'une enquête, le conseiller sénatorial en éthique présente par écrit un rapport confidentiel au Comité.

Contenu du rapport

(2) Le conseiller sénatorial en éthique peut formuler des conclusions et recommandations dans son rapport, en indiquant notamment, selon le cas :

a) que la plainte semble non fondée et devrait être rejetée;

(b) that the request for an inquiry was frivolous or vexatious or was not made in good faith, or that there were no grounds or insufficient grounds to warrant an inquiry or the continuation of an inquiry;

(c) that the complaint appears to be founded and that remedial action has been agreed to by the Senator involved; or

(d) that the complaint appears to be founded, but that no remedial action was available or agreed to by the Senator involved.

Bad faith

(3) Where the Senate Ethics Officer makes a finding that the complaint or request for an inquiry was frivolous or vexatious or was not made in good faith, he or she may recommend that action be considered against the person who made the complaint or request.

Mitigation

(4) If the Senate Ethics Officer concludes that a Senator has not complied with an obligation under this Code but that the Senator took all reasonable measures to prevent the non-compliance, or that the non-compliance was trivial or occurred through inadvertence or an error in judgement made in good faith, the Senate Ethics Officer shall so state in the report and may recommend that no sanction be imposed.

General recommendations

(5) The Senate Ethics Officer may include in the report any recommendations arising from the matter that concern the general interpretation of this Code.

Reasons

(6) The Senate Ethics Officer shall include in the report reasons and any supporting documentation for any findings and recommendations.

Consideration of report

46. (1) The Committee shall take into consideration a report received from the Senate Ethics Officer under section 45 as promptly as circumstances permit.

Due process

(2) The Committee shall provide, without delay, a copy of the report of the Senate Ethics Officer to the Senator who was the subject of the inquiry, and shall afford that Senator the opportunity to be heard by the Committee.

Investigation

(3) In considering a report, the Committee may:

(a) conduct an investigation; or

b) que la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, ou qu'aucun motif ou aucun motif suffisant ne justifie la tenue ou la poursuite d'une enquête;

c) que la plainte semble fondée et que le sénateur visé a accepté de prendre des mesures correctives;

d) que la plainte semble fondée, mais qu'aucune mesure corrective n'était possible ou n'a été acceptée par le sénateur visé.

Mauvaise foi

(3) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut que la plainte ou la demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, il peut recommander que soit envisagée la prise de mesures à l'encontre de la personne qui a fait la demande ou la plainte.

Facteurs atténuants

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur n'a pas respecté une obligation prévue au présent code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter d'y contrevenir, ou que le manquement est sans gravité, s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, il l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Recommandations générales

(5) Le conseiller sénatorial en éthique peut inclure dans son rapport des recommandations pertinentes concernant l'interprétation générale du présent code.

Motifs

(6) Le conseiller sénatorial en éthique énonce dans son rapport les motifs de ses conclusions et recommandations et y annexe toute documentation à l'appui.

Examen du rapport

46. (1) Le Comité examine le rapport présenté par le conseiller sénatorial en éthique conformément à l'article 45, aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Procédure

(2) Le Comité remet sans délai une copie du rapport du conseiller sénatorial en éthique au sénateur qui a fait l'objet de l'enquête et lui donne la possibilité de se faire entendre par le Comité.

Enquête

(3) Lors de l'examen du rapport, le Comité peut :

a) soit mener une enquête;

(b) direct that the Senate Ethics Officer's inquiry be continued and refer the report back to the Senate Ethics Officer for such further information as the Committee specifies.

Committee report

(4) Subject to subsection (5), following its consideration under this section of a report of the Senate Ethics Officer, the Committee shall report to the Senate.

No report required

(5) Where the Committee finds that a complaint against a Senator was unfounded, the Committee is not required to report to the Senate unless the Senator concerned requests that it do so.

Contents of report

(6) In its report to the Senate, the Committee shall report the fact of the inquiry and give its findings with respect thereto, its recommendations if any, and its reasons and the supporting documentation for any findings or recommendations.

Remedial action

(7) The Committee may recommend that the Senator be ordered to take specific action or be sanctioned.

Anonymity

(8) Where the Committee finds that a complaint is unfounded and reports to the Senate, its report may, at the Senator's request, keep the Senator's name anonymous in order to protect the Senator's reputation.

Suspension of investigation or inquiry: Act of Parliament

47. (1) The Committee or the Senate Ethics Officer may suspend the investigation or inquiry if

(a) there are reasonable grounds to believe that the Senator has committed an offence under an Act of Parliament in relation to the same subject matter, in which case the Committee or Senate Ethics Officer, subject to subsection (4), shall refer the matter to the proper authorities; or

(b) it is discovered that

(i) the subject matter under investigation or inquiry is also the subject matter of an investigation to determine if an offence under an Act of Parliament has been committed, or

(ii) a charge has been laid with respect to that subject matter.

b) soit ordonner que l'enquête du conseiller sénatorial en éthique soit poursuivie et renvoyer le rapport à celui-ci pour qu'il y ajoute les renseignements supplémentaires spécifiés par le Comité.

Rapport du Comité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), au terme de son examen du rapport du conseiller sénatorial en éthique selon le présent article, le Comité fait rapport au Sénat.

Rapport non obligatoire

(5) Dans le cas où il conclut que la plainte déposée contre le sénateur n'est pas fondée, le Comité n'est pas tenu de faire rapport au Sénat à moins que le sénateur n'en fasse la demande.

Contenu du rapport

(6) Dans son rapport au Sénat, le Comité fait état de la tenue de l'enquête et énonce ses conclusions ainsi que ses recommandations, le cas échéant, en indiquant ses motifs et en annexant la documentation à l'appui.

Mesures correctives

(7) Le Comité peut recommander que le sénateur visé soit contraint de prendre des mesures précises ou fasse l'objet d'une sanction.

Anonymat

(8) Lorsque le Comité conclut qu'une plainte n'est pas fondée et en fait rapport au Sénat, le rapport peut, si le sénateur visé en fait la demande, ne pas faire mention du nom du sénateur afin de protéger sa réputation.

Suspension de l'enquête : lois fédérales

47. (1) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête dans les cas suivants :

a) il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi fédérale relativement à la question visée par l'enquête, auquel cas le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve du paragraphe (4), en avise les autorités compétentes;

b) il est constaté que la question visée par l'enquête fait l'objet :

(i) soit d'une autre enquête visant à établir si une infraction à une loi fédérale a été commise,

(ii) soit d'une accusation.

Investigation or inquiry continued

(2) If the Committee or the Senate Ethics Officer has suspended the investigation or inquiry, it may resume once the other investigation or charge regarding the same subject matter has been finally disposed of.

Suspension of investigation or inquiry: other laws

(3) The Committee or the Senate Ethics Officer may suspend the investigation or inquiry and subject to subsection (4), refer the matter to the proper authorities if there are reasonable grounds to believe that the Senator has committed an offence under the law of a Canadian province or territory in relation to the same subject matter, and may continue the investigation or inquiry when any actions arising from the referral have been completed.

Advice of Committee

(4) The Senate Ethics Officer shall seek the advice of the Committee before making a referral to the proper authorities.

Notice for motion to adopt

48. (1) A motion that the Senate adopt a report referred to in subsection 46(4) shall be put pursuant to the notice provisions of paragraph 58(1)(g) of the *Rules of the Senate*.

Motion

(2) A motion to adopt a report referred to in subsection 46(4) shall be deemed to have been moved on the fifth sitting day subsequent to the presentation of the report if the motion has not yet been moved.

Senator may speak

(3) After a motion to adopt a report has been moved, or has been deemed to have been moved, no vote may be held for at least five sitting days, or until the Senator who is the subject of the report has spoken to the motion for its adoption, whichever is the sooner.

Right to speak last

(4) The Senator who is the subject of the report may exercise the right of final reply.

Senate vote

(5) If a motion for the adoption of a report has not been put to a vote by the 15th sitting day after the motion was moved or deemed to have been moved, the Speaker shall immediately put all necessary questions to dispose of the matter when the item is called.

Referral back

(6) The Senate may refer any report back to the Committee for further consideration.

Reprise de l'enquête

(2) Si le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique a suspendu l'enquête, il peut la poursuivre après qu'une décision finale a été prise relativement à l'autre enquête ou à l'accusation.

Suspension de l'enquête : autres lois

(3) Le Comité ou le conseiller sénatorial en éthique peut suspendre l'enquête et, sous réserve du paragraphe (4), renvoyer l'affaire aux autorités compétentes s'il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a commis une infraction à une loi d'une province ou d'un territoire canadien qui porte sur la question visée par l'enquête, et peut reprendre l'enquête dès que les mesures découlant du renvoi sont terminées.

Avis du Comité

(4) Le conseiller sénatorial en éthique obtient l'avis du Comité avant de renvoyer l'affaire aux autorités compétentes.

Avis de motion

48. (1) Il faut donner avis, conformément à l'alinéa 58(1)g) du *Règlement du Sénat*, d'une motion proposant l'adoption par le Sénat d'un rapport visé au paragraphe 46(4).

Motion

(2) La motion proposant l'adoption d'un rapport visé au paragraphe 46(4) est réputée avoir été présentée le cinquième jour de séance suivant la présentation du rapport si elle n'a pas été présentée auparavant.

Droit de parole du sénateur

(3) Lorsque la motion proposant l'adoption du rapport a été présentée ou est réputée l'avoir été, le vote ne peut avoir lieu avant l'expiration d'au moins cinq jours de séance ou avant que le sénateur faisant l'objet du rapport ait eu l'occasion de s'exprimer sur la motion, selon la première de ces éventualités.

Droit de dernière réplique

(4) Le sénateur faisant l'objet du rapport peut exercer son droit de dernière réplique.

Vote du Sénat

(5) Si la motion proposant l'adoption du rapport n'a pas été mise aux voix le quinzième jour de séance après qu'elle a été présentée ou est réputée l'avoir été, le Président met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires pour conclure l'affaire lorsque celle-ci est appelée.

Renvoi au Comité

(6) Le Sénat peut renvoyer un rapport au Comité pour qu'il l'examine à nouveau.

MISCELLANEOUS

Privacy to be minimally impaired

49. In interpreting and administering this Code, reasonable expectations of privacy shall be impaired as minimally as possible.

Confidentiality

50. The Senate Ethics Officer and all officers, employees, agents, advisers and consultants that may be employed or engaged by the Senate Ethics Officer shall keep confidential all matters required to be kept confidential under this Code. Failure to do so shall constitute behaviour sufficient to justify either or both of the following

(a) a resolution by the Senate under subsection 20.2(1) of the *Parliament of Canada Act* requesting the Governor in Council to remove the Senate Ethics Officer from office;

(b) dismissal of any officers, employees, agents, advisers or consultants involved.

Retention of documents

51. (1) The Senate Ethics Officer shall retain all confidential documents relating to a Senator for a period of 12 months after he or she ceases to be a Senator, after which the documents shall be destroyed, subject to subsection (2), unless there is an inquiry in progress under this Code concerning them or a charge has been laid against the Senator and the documents may relate to that matter.

(2) At a Senator's request, confidential documents originating with the Senator may be returned to the Senator instead of being destroyed.

Committee review

52 The Committee shall, within three years after the coming into force of this Code and every five years thereafter, undertake a comprehensive review of its provisions and operation, and shall submit a report to the Senate thereon, including a statement of any changes the Committee recommends.

DISPOSITIONS DIVERSES

Entrave minimale au respect de la vie privée

49. Le présent code doit être interprété et appliqué de manière à entraver le moins possible l'attente raisonnable des sénateurs en matière de respect de leur vie privée.

Confidentialité

50. Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toute question que le présent code exige de garder confidentielle. L'omission de le faire constitue un comportement pouvant justifier l'une ou l'autre — ou les deux — des mesures disciplinaires suivantes :

a) une résolution adoptée par le Sénat en vertu du paragraphe 20.2(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de demander au gouverneur en conseil la révocation du conseiller sénatorial en éthique;

b) le congédiement des agents, employés, mandataires, conseillers ou experts visés.

Conservation des documents

51. (1) Le conseiller sénatorial en éthique conserve tous les documents confidentiels relatifs à un sénateur pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions de sénateur. Ces documents sont ensuite détruits, sous réserve du paragraphe (2), sauf si une enquête concernant le sénateur est en cours aux termes du présent code ou qu'une accusation a été portée contre celui-ci et que les documents peuvent être pertinents.

(2) Les documents confidentiels provenant d'un sénateur peuvent, à sa demande, lui être retournés au lieu d'être détruits.

Examen par le Comité

52. Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent code et tous les cinq ans par la suite, le Comité procède à un examen exhaustif des dispositions de ce code et de son application, et présente au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.

Published by the Senate of Canada

Publié par le Sénat du Canada